Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss foresty journal = Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 102 (1951)

Heft: 7

Artikel: La responsabilité civile des propriétaires de forêts

Autor: Bron, Henri

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-764679

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Du côté de l'offre, l'importation est aujourd'hui difficile pour les sciages résineux et pour les bois feuillus et impossible pour le bois d'œuvre brut résineux. On voit à quelles exigences la production indigène aura bientôt à faire face. De nouvelles surexploitations sont demandées. C'est oublier trop facilement que le rendement soutenu n'est pas qu'un idéal forestier, mais la condition même du progrès. Pour augmenter la production, il faut laisser le capital bois se reconstituer, après les coupes extraordinaires de la guerre, et non pas l'entamer à nouveau ! Seule une nécessité absolue légitime des prélèvements excessifs.

Une disette de bois d'œuvre brut résineux semble être inévitable. Il faudra trouver un moyen de répartir le disponible entre les consommateurs. Une entente privée est parfaitement possible. Nos grandes associations sont tout indiquées pour en tracer les grandes lignes, laissant aux sections locales le soin de régler le détail. Il y a, il est vrai, des gens qui ne veulent pas croire à la possibilité d'une solution de caractère privé et qui demandent le rétablissement des contingents et des prix maxima. Ces mesures n'amélioreraient en rien l'approvisionnement en bois du pays et ne répondraient pas à une véritable nécessité. Il faut au contraire souhaiter que ceux qui régissent le commerce du bois sauront mettre eux-mêmes de l'ordre dans leur maison. *E. B.*

La responsabilité civile des propriétaires de forêts[1]

Par Me *Henri Bron,* avocat (99)

Introduction

Dans le droit commun des XVIIIe et XIXe siècles, les justiciables ne répondaient, en principe, que de leur propre faute. C'était le système de la responsabilité subjective d'après lequel il n'y avait de réparation due que si le lésé prouvait la *faute* de l'auteur. Cette conception classique a été attaquée dès le milieu du XIXe siècle, après qu'on eut remarqué la fréquence d'accidents se produisant toujours dans les mêmes domaines et frappant toujours les mêmes catégories de personnes.

La conception classique est apparue trop restrictive. Des sentiments de piété, des motifs politiques aussi ont conduit à la promulgation de lois qui accordent une situation privilégiée à certaines classes de personnes: ouvriers de fabriques, usagers des chemins de fer, victimes d'accidents de la circulation, etc.

D'autre part, dans les codifications, on vit apparaître des textes spéciaux dérogeant sur tel point ou sur tel autre au système classique.

Certaines de ces lois *renversent le fardeau de la preuve,* en imposant à l'auteur de l'acte la preuve que le dommage est survenu sans sa faute. Dans ces cas, il n'appartient donc plus au lésé de prouver que l'auteur a commis une faute.

[1] Résumé de la conférence donnée le 15 décembre 1950 à l'Assemblée générale des délégués de l'Association forestière vaudoise.

D'autres lois ont même établi une responsabilité indépendante de toute faute. Le lien de causalité entre l'acte et le préjudice suffit à entraîner la responsabilité.

Ainsi, le droit moderne suisse a institué pour certaines personnes une responsabilité *découlant du devoir de surveillance,* lorsque d'autres personnes ont causé un dommage. La responsabilité fondée sur un pareil devoir dérive généralement d'une faute de la personne tenue d'exercer la surveillance. Cependant, cette personne sera responsable, même en l'absence de toute faute, si elle ne peut apporter la preuve libératoire très stricte qui lui incombe.

A titre d'exemple, citons l'art. 55 du Code des obligations qui dispose que l'employeur est responsable du dommage causé par ses employés dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

Le droit moderne a encore institué une responsabilité sans faute pour des personnes qui mettent, en une certaine mesure, les droits d'autrui en péril, parce qu'elles sont propriétaires de telles choses ou parce qu'elles exploitent telles autres choses. Les juristes parlent ici de responsabilité dérivante du *risque créé.*

Ainsi, l'art. 58 du Code des obligations prévoit que le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par des vices de construction, même si ces vices sont le fait d'un propriétaire précédent, de l'architecte, de l'entrepreneur, etc.

En ce qui concerne les *propriétaires de forêts,* voyons quelles sont les dispositions légales qui leur sont applicables et à quel titre elles le sont :

Il y a tout d'abord, bien entendu, la responsabilité subjective qui, en droit moderne, était la seule connue jusqu'au milieu du XIXe siècle. Elle suppose une *faute* entraînant un *dommage* au détriment d'un tiers. Le lésé, pour obtenir réparation, doit faire la preuve non seulement du dommage, mais également de la faute et de la relation de cause à effet entre celle-ci et le préjudice subi.

Il s'agit là de la notion classique de responsabilité telle qu'elle est codifiée au chapitre II du Code fédéral des obligations (art. 41 et ss.).

Tout un chacun, qu'il soit ou non propriétaire de forêts, qui cause *d'une manière illicite* un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

La responsabilité encourue du fait d'actes illicites au sens des articles 41 et ss. du Code des Obligations est la plus commune. Dans sa sphère d'application rentrent tous les actes considérés comme illicites et qui ne sont pas soumis à une disposition légale spéciale.

Si, par exemple, un propriétaire de forêt — mais il pourrait aussi bien ne pas l'être — « joue » des armes à feu dans sa forêt et tue un

promeneur, il devra répondre de sa faute en application des art. 41 et ss. du Code des obligations.

Les exemples pourraient être multipliés à l'infini. Nous nous en abstiendrons. Il ne s'agit, en effet, comme déjà relevé, nullement d'une responsabilité spécifique du propriétaire de forêts.

En revanche, ce que nous voulons examiner de plus près, ce sont les différents cas de responsabilité qui, découlant de dispositions légales spéciales, intéressent le propriétaire de forêts. Non pas lui seulement, certes. D'autres personnes peuvent être recherchées en responsabilité à teneur des règles que nous allons étudier. Il n'en reste pas moins que le propriétaire de forêts, le plus souvent, remplit les conditions posées par les dispositions légales en cause.

Les différents cas de responsabilité peuvent être classés en trois catégories :

I. La responsabilité du propriétaire foncier.
II. La responsabilité du maître d'un ouvrage.
III. La responsabilité de l'employeur.

I. La responsabilité du propriétaire foncier

Le propriétaire de forêts est propriétaire foncier. Les dispositions relatives à la propriété foncière l'intéressent donc au premier chef.

L'art. 684 du Code civil impose certains devoirs aux propriétaires fonciers. Il a la teneur suivante :

> « Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout *excès* au détriment de la propriété du voisin. »

Le propriétaire ne peut pas disposer de son bien-fonds à sa guise et sans tenir compte des intérêts des propriétaires voisins. Ceux-ci ne peuvent, de leur côté, se plaindre de toute atteinte portée à leur immeuble. La loi impose une *obligation de s'abstenir;* elle interdit tout excès au détriment du fonds voisin. Inversement, elle impose au voisin l'obligation de *tolérer* ce qui ne constitue pas un excès.

La loi n'interdit pas toute atteinte; elle n'interdit que *l'excès.* L'usage local, la situation et la nature des immeubles entrent ici en considération.

La *sanction* de ces principes se trouve à l'art. 679 du Code civil qui prévoit que le propriétaire foncier répond de tout dommage qu'il cause en excédant son droit. Point n'est besoin qu'il ait commis une faute. Il suffit qu'en utilisant le fonds lui-même, le propriétaire ait excédé son droit et ait de cette façon causé un dommage. Toute personne, même un simple passant, dont les droits ont été violés par l'excès de l'exercice du droit de propriété, a qualité pour intenter action contre le propriétaire. Peu importe encore que cet excès ait été commis par

un fermier ou par d'autres personnes que le propriétaire tolère sur son immeuble.

Précisons encore que, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les règles relatives à la responsabilité du propriétaire foncier s'appliquent aussi bien aux corporations publiques (Confédération, cantons, communes) qu'aux personnes privées (cf. notamment «J. d. T.» 1949, I, 625).

Après avoir posé ces principes généraux, prenons quelques exemples pratiques.

1° En creusant des fouilles, un propriétaire de forêts cause un dommage aux ouvrages se trouvant sur l'immeuble voisin. Par exemple, il provoque un glissement de terrain qui a pour conséquence l'effondrement du chemin forestier propriété de la commune. Il répond du préjudice ainsi causé en vertu des art. 679 et 684 CC, car il a manifestement excédé son droit de propriété.

2° Pour dégager un tronc, un propriétaire fait exploser des mines dans sa forêt. Du fait de cette explosion des dégâts sont causés à l'immeuble voisin. En l'espèce aussi, le propriétaire répond de ces dégâts, conformément à l'art. 679 CC.

3° Après avoir chevauché à travers bois, un cavalier attache sa monture à un arbre. Cet arbre, pourri, s'abat sur le cheval qui est blessé ou tué. Dans cet exemple, le propriétaire n'encourt, à notre avis, aucune responsabilité. Il lui est en effet pratiquement impossible de contrôler tous les arbres de sa forêt.

4° A la suite d'un violent orage, des branches sont cassées et restent suspendues aux arbres. Elles vont pourrir et, ensuite, en tombant, pourront être cause d'accidents. Le propriétaire assume-t-il une responsabilité ? Non, semble-t-il, car on ne saurait exiger de lui qu'il enlève les branches encrouées. Il n'y a pas en l'occurrence, pas plus que dans l'exemple précédent, « excès » du droit de propriété.

5° Le propriétaire ne répond pas non plus, à notre avis, du dommage causé par les racines qui viennent à obstruer la canalisation d'un terrain de drainage appartenant au voisin (queues de rats). Là non plus, il n'y a pas d'excès du droit de propriété. Le propriétaire ne peut pratiquement rien entreprendre pour éviter que cet état de choses se produise.

6° Il est notoire qu'il n'y a pas d'ifs dans un grand mas forestier. Toutefois, des oiseaux amènent des graines d'if et, dans un coin du mas, *à l'insu du propriétaire,* poussent des ifs. Le cheval d'un bûcheron mange des branches d'un de ces arbres et est empoisonné. Dans cette hypothèse encore, on ne saurait, à notre avis, rendre le propriétaire responsable.

En revanche, qu'en est-il si le propriétaire savait que des ifs ont poussé dans une partie de sa forêt et qu'il ait négligé de les détruire ?

Sans qu'on puisse parler, dans ce cas, d'un excès du droit de propriété, on peut peut-être considérer qu'il y a une négligence coupable et que le propriétaire doit être rendu responsable à teneur des art. 41 et ss. CO.

7° Un autre exemple complexe: un propriétaire forestier abat ou fait abattre un arbre qui tombe sur le mur du voisin et le détruit. Sa responsabilité est certainement engagée. Mais elle peut l'être, suivant les circonstances, soit en vertu des art. 679 et 784 CC, la façon dont le propriétaire a procédé constituant un excès de son droit de propriété; soit, s'il a fait exécuter le travail par des subordonnés sans prendre toutes les précautions nécessaires ou sans surveiller l'exécution des instructions données, à teneur de l'art. 55 CO (responsabilité de l'employeur), dont nous reparlerons plus loin.

8° Une forêt est située sur les deux flancs d'un ravin. Lors de coupes de bois, on est obligé de dévaler les troncs au fond du ravin. Surviennent un orage et de fortes pluies. Les bois sont entraînés par les eaux et détruisent un peu plus loin le pont qui franchit le ravin. Y a-t-il responsabilité du propriétaire ? Il ne le paraît pas, car c'est un cas de force majeure. Peut-être y a-t-il responsabilité de l'employeur si les ouvriers n'ont pas pris toutes les précautions nécessaires.

Cet exemple nous amène à préciser un point: la jurisprudence et la doctrine admettent qu'il n'y a pas d'excès du droit de propriété lorsque, par un phénomène naturel, un immeuble en endommage un autre. Donc si le propriétaire prouve qu'il y a eu *force majeure* (événement tout à fait imprévisible et contre lequel on ne peut se prémunir), il est libéré.

A ce sujet, la loi forestière vaudoise de 1904 dit expressément à son article 52 :

> « Lorsqu'à la suite d'avalanche ou de coup de vent, les arbres provenant d'un fonds soumis au régime forestier ont été entraînés sur un autre fonds, le propriétaire des arbres n'est tenu à aucune indemnité pour le dommage causé au fonds couvert. »

Nous avons là deux exemples de *force majeure:* l'avalanche et le vent.

9° Prenons enfin un dernier exemple: Un propriétaire foncier construit une maison à la lisière d'une forêt, laquelle est propriété d'une autre personne. Un coup de vent renverse un arbre qui tombe sur la maison et l'endommage. Le propriétaire de la forêt encourt-il une responsabilité quelconque ?

Pour tous les motifs indiqués dans les exemples ci-dessus, la réponse, à notre avis, ne peut être que négative. Le propriétaire de la forêt n'a pas commis « d'excès » dans l'exercice de son droit. Il ne saurait être rendu responsable du coup de vent (force majeure). En revanche, le propriétaire de la maison, en construisant à la lisière d'une forêt, a pris des risques dont il doit seul supporter les conséquences

possibles — à moins, bien entendu, qu'une *faute* ne soit imputable au propriétaire de la forêt ou à des personnes dont il répond.

II. Responsabilité du maître d'un ouvrage

Aux termes de l'art. 58 du Code des obligations, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par l'entretien défectueux du bâtiment ou de l'ouvrage.

Il convient d'abord de définir la *notion d'ouvrage :* Sont des ouvrages les objets stables, liés directement ou indirectement au sol, construits ou aménagés artificiellement.

Il y a « ouvrage » si le sol est aménagé ou transformé par la main de l'homme de manière à créer le danger spécifique inhérent à un ouvrage défectueux ou mal entretenu : fouilles, fossés. La doctrine considère, par exemple, comme un ouvrage une piste de saut installée pour un concours de ski (E. Thilo, Fiches juridiques suisses « Actes illicites » III, p. 4).

En revanche, des objets mobiliers (meubles, outils, appareils) ne sont pas des «ouvrages» au sens de l'art. 58 s'ils constituent des moyens de transport, comme les chars et les automobiles. Le sol et les choses qui en font naturellement partie, tels les arbres, ne sont pas non plus des « ouvrages ».

Dans une forêt, on peut rencontrer notamment les ouvrages suivants : les refuges, les bâtiments forestiers, les baraques, les échafaudages, les murs de soutènement, les aqueducs, les coulisses pour faire dévier l'eau, les installations permanentes destinées au transport du bois, telles que les routes, les chemins, les ponts, les passerelles, les téléfériques, etc.

Evidemment, il y a toujours des cas limites où l'on peut discuter la question de savoir s'il y a ouvrage ou non. Ainsi le Tribunal fédéral a jugé qu'une échelle mobile n'est pas un ouvrage, mais qu'une échelle, fixée à demeure et devenue accessoire de l'immeuble, en est un (J. d. T. 1937, I, p. 543).

Peut-on dire qu'un treuil, qu'un raco, fixé à un arbre est un ouvrage ? Il ne le semble pas, s'il est fixé pour un temps relativement court. L'élément de durabilité a aussi son importance.

Pour que la responsabilité du maître de l'ouvrage soit engagée, il faut encore que le dommage à réparer résulte d'un vice de construction ou du défaut d'entretien. Les réclamations adressées au propriétaire en raison de la construction ou de l'entretien s'apprécient d'après la destination du bâtiment ou de l'ouvrage et l'importance du risque couru par les tiers. Ce qui est déterminant, ce sont les mesures techniques usuelles et nécessaires pour un cas particulier. On ne peut imposer au propriétaire des dépenses excessives, hors de proportion avec la protection à

assurer au public. Toutefois, le propriétaire ne se libère point en établissant que les mêmes défauts se rencontrent généralement dans des installations similaires ou que d'autres propriétaires se soucient tout aussi peu que lui de l'entretien de leurs bâtiments.

Le propriétaire doit réparation même si aucune faute ne lui est imputable, et aussi, par conséquent, s'il a confié l'entretien de l'ouvrage à un tiers, à son fermier par exemple. C'est un cas typique de responsabilité causale.

Néanmoins, le propriétaire peut recourir contre les personnes responsables envers lui de la construction ou de l'entretien de l'ouvrage; s'il y a vice de construction, ce sera contre l'architecte, l'entrepreneur, le vendeur; s'il y a défaut d'entretien, ce sera contre le fermier, l'usufruitier, etc.

Enfin, le propriétaire pourra dégager sa responsabilité en établissant que le dommage est dû à la *force majeure* ou à un cas fortuit : une construction s'écroule à la suite d'un tremblement de terre.

Examinons maintenant quelques cas pratiques :

a) Le câble d'un téléférique destiné au transport des bois se rompt. Il en résulte un accident mortel. Le propriétaire du téléférique est responsable pour défaut d'entretien ou vice de construction. Il pourra ensuite se retourner contre la personne chargée de l'entretien de l'appareil ou, le cas échéant, contre le constructeur si un vice de construction peut être établi.

b) Une passerelle s'effondre au moment où une personne passe. Celle-ci se fracture la jambe. Le propriétaire doit réparer ce dommage, car il y a soit vice de construction, soit défaut d'entretien.

c) Le Tribunal fédéral a dû juger l'affaire suivante : La Confédération avait construit une route de montagne à travers des pierriers et des forêts. Pour parer aux chutes de pierres, un mur de protection a été élevé. Les pierres se sont accumulées derrière ce mur de sorte que l'obstacle est devenu inefficace, car les pierres passaient par-dessus. Un promeneur a été ainsi blessé. La Confédération a dû réparer ce dommage car il a été jugé qu'il aurait fallu, périodiquement, débarrasser le mur des pierres qui s'accumulaient derrière. Ces frais d'entretien n'auraient, en effet, pas été disproportionnés avec le danger qui existait (J. d. T. 1949, I, 460).

La question suivante enfin intéresse les propriétaires de forêts, car toutes les forêts (ou presque) sont sillonnées de chemins ouverts, en principe, à la circulation : *Comment doit procéder un propriétaire pour faire interdire l'accès de sa route dans certaines circonstances ?*

Par exemple, ces derniers temps il a plu excessivement; dès lors il est opportun de ne pas utiliser la route pour éviter des accidents qui pourraient être causés par des glissements ou des effondrements de terrain.

Le règlement cantonal du 22 février 1924 pour le transport des bois et autres produits sur les routes forestières et chemins forestiers, prévoit expressément ce cas.

Il dit textuellement (art. 5):

> « En temps de dégel ou de pluies prolongées, les charges normales admises (maximum 9000 kg pour les camions automobiles) (art. 2) pourront être momentanément réduites et la circulation même complètement interdite. Les intéressés en seront informés par l'affichage à l'entrée des dévestitures en cause et au pilier public des localités voisines. »

Il va de soi que le propriétaire qui remplit ces formalités est déchargé de toute responsabilité si un accident se produit. Au contraire, c'est le contrevenant qui sera responsable de tous dommages causés à la route ou aux abords (art. 13).

Le problème des dépôts de bois est également résolu dans ce règlement qui précise que le passage libre devra toujours avoir une largeur suffisante pour empêcher la formation d'ornières, et que le dépôt de bois ou de débris de bois dans les fossés et renvois d'eau est interdit (art. 12).

Précisons encore que ce règlement cantonal ne s'applique qu'aux dévestitures forestières dont l'entretien incombe en totalité ou en partie à l'administration forestière cantonale.

Pour les *chemins publics* communaux, il faut se référer aux différents règlements communaux (cf. art. 8, Loi cant. sur les routes du 5 septembre 1933).

Quid des *chemins privés ?* Il semble certain qu'un propriétaire a le droit d'en interdire l'accès lorsque les circonstances l'exigent. Il pourra notamment agir pour ce faire suivant les dispositions du Code de procédure civile vaudois relatives au passage prétendu abusif (art. 481 et suivants).

III. Responsabilité de l'employeur

Il convient ici de commencer par établir deux distinctions:

1° L'employeur peut être recherché en responsabilité, d'une part, ensuite d'accidents survenus à ses employés dans l'accomplissement de leur travail et, d'autre part, dans l'éventualité où ses employés causent un dommage à un tiers.

Nous ne nous arrêterons ici qu'à la responsabilité de l'employeur à l'égard des tiers.

Pour ce qui est de la responsabilité de l'employeur envers ses employés, bornons-nous à relever que son principe est posé à l'art. 339 CO, dont voici la teneur:

« En tant que les conditions particulières du contrat et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger, l'employeur est tenu de prendre les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation... »

2° Il faut distinguer entre « employé » (au sens large du terme), d'une part, et « fonctionnaire », d'autre part.

L'employé est lié à l'employeur par un contrat de droit civil: le contrat de travail des art. 319 et suivants du CO. L'employeur peut être aussi bien un sujet de droit privé qu'une corporation publique.

Le fonctionnaire est l'agent d'une corporation publique soumis à un statut particulier qui non seulement l'oblige à accomplir scrupuleusement les devoirs de sa charge, mais lui fait encore assumer une obligation générale de fidélité et d'obéissance et le soumet à un pouvoir disciplinaire (définition de Zwahlen, Fiches juridiques suisses, « Responsabilité civile de l'Etat et des fonctionnaires » II [1]). L'employeur ne peut être qu'une corporation publique et non un sujet de droit privé.

Cette distinction est, en principe, importante. En effet, la responsabilité de l'employeur (sujet de droit privé ou corporation publique) à l'égard des tiers pour les dommages causés par ses employés est régie par le droit civil.

Celle de la corporation publique (Confédération, Etat, communes) pour le dommage causé par ses fonctionnaires peut être fondée sur des dispositions dérogeant aux règles ordinaires, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires se rattachant à l'exercice d'une industrie. C'est ce que prévoit l'art. 61 CO.

Toutefois, dans le canton de Vaud, cette distinction est plus théorique que pratique.

En effet, l'article premier de la loi cantonale, du 29 novembre 1904, sur la responsabilité de l'Etat et des communes, à raison d'actes de leurs fonctionnaires ou employés, ne se rattachant pas à l'exercice d'une industrie, a la teneur suivante:

« L'Etat et les communes sont tenus de réparer le dommage causé sans droit par leurs fonctionnaires et employés publics dans l'exercice de leurs fonctions ou emplois, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence. »

Quant à l'article 3 de cette loi, il prescrit que

« les actions civiles fondées sur la présente loi sont, au surplus, soumises aux règles du Code fédéral des obligations ».

Cela étant posé, nous ne traiterons ici que de la

Responsabilité de l'employeur à l'égard des tiers pour les dommages causés par ses employés dans l'accomplissement de leur travail.

Cette responsabilité est prévue à l'art. 55 du Code des obligations qui dispose:

« L'employeur est responsable du dommage causé par ses commis, employés de bureau et ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage. »

Tout d'abord, il importe de définir la notion d'employé telle qu'elle est entendue dans cet article.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est pas nécessaire que l'employé ait conclu avec le maître un contrat de travail, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'employeur à l'égard de l'employé.

Cependant, un rapport de *subordination personnelle* est nécessaire. N'est employé au sens de l'art. 55 que celui qui doit suivre les ordres et instructions de l'employeur. Dans le contrat d'entreprise, en vertu duquel une personne est chargée d'exécuter en toute indépendance un ouvrage, le maître ne peut être rendu responsable du dommage causé à un tiers.

Prenons un exemple: Un propriétaire charge directement un tâcheron d'effectuer un transport de bois. Il lui donne des instructions précises, des ordres. Si le tâcheron cause un dommage à un tiers, le propriétaire est responsable.

En revanche, si le propriétaire avait chargé un entrepreneur indépendant de ce transport et qu'un employé dudit entrepreneur cause un dommage identique à un tiers, le propriétaire ne sera pas tenu à réparation.

Un autre exemple: Une commune vend en automne des bois « sur pied ». Des paysans coupent eux-mêmes les bois ainsi achetés et causent un dommage à autrui. La commune ne sera pas responsable, car elle n'est pas l'employeur de ces paysans. Elle leur a *vendu* des bois, à des conditions particulières.

L'employeur ne répond que du dommage causé par l'employé dans *l'exécution* de son travail. Le dommage doit être dans un rapport d'étroite corrélation avec le travail confié. Ainsi, des bûcherons font dévaler des bois. Des personnes qui se promenaient sur un chemin forestier sont atteintes par une bille et sont blessées ou tuées. L'employeur de ces bûcherons est en principe responsable de ce dommage.

Toutefois, l'employeur peut dégager sa responsabilité en prouvant qu'il « a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner le dommage ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire ».

La diligence requise de l'employeur se rapporte notamment au choix de l'auxiliaire, aux instructions à lui donner, à la remise d'outils

et de matériel, à la surveillance du travail. A ces divers égards, le maître doit éviter tout ce qui pourrait causer un préjudice à autrui. La diligence exigée s'apprécie suivant les circonstances du cas spécial particulièrement en tenant compte du danger plus ou moins grand qu'offre le travail; elle comporte le soin et l'attention que l'on pouvait exiger raisonnablement avant ou au moment de l'emploi de la force auxiliaire.

En imposant à l'employeur la preuve de sa diligence, la loi le met dans une situation défavorable. Lorsqu'il ne peut fournir la *preuve libératoire,* il est responsable même si, de fait, il a pris les mesures voulues. L'employeur supporte le risque de ne pouvoir faire la preuve et il peut être tenu de réparer un dommage même si aucune faute ne lui est imputable.

La loi confère au maître un recours contre l'employé ou l'ouvrier qui ont causé le dommage, dans la mesure où ils sont tenus eux-mêmes à des dommages-intérêts envers le tiers lésé. Dans la plupart des cas, le droit de recours résulte déjà du rapport contractuel, notamment du contrat de travail, qui existe entre l'employeur et ses auxiliaires.

Telle est, dans les grandes lignes, la responsabilité qu'encourt l'employeur à l'égard des tiers, du fait de ses subordonnés.

Conclusions

L'un des buts de la conférence résumée ci-dessus était de préparer le terrain à la passation éventuelle de contrats d'assurance couvrant, dans toute la mesure du possible, la responsabilité civile du propriétaire de forêts.

Pour fixer exactement le contenu de tels contrats, il eût été nécessaire de prendre contact avec des sociétés d'assurance aux fins de déterminer avec celles-ci quels risques elles seraient disposées à assurer.

Ce contact n'ayant pas encore été pris, on ne peut ici qu'indiquer le contenu *souhaitable* des contrats d'assurance envisagés.

Ces contrats devraient, si possible — et c'est là en même temps un résumé de notre exposé —, garantir le propriétaire de forêts de ses actes illicites au sens des art. 41 et suivants du Code des obligations, de sa responsabilité en tant que propriétaire foncier, de sa responsabilité comme propriétaire d'un bâtiment ou d'un ouvrage au sens de l'art. 58 CO, de sa responsabilité à l'égard de ses employés telle qu'elle découle de l'art. 339 du CO et, enfin, de sa responsabilité civile à teneur de l'art. 55 CO lorsque l'un de ses employés cause un dommage à des tiers, dans l'accomplissement de son travail.

Littérature

Nous avons, dans l'élaboration de notre travail, plus particulièrement consulté les ouvrages suivants, dont nous avons, à certains endroits, reproduit textuellement tel ou tel passage:

Homberger Arthur, et *Marti Hans,* Fiches juridiques suisses « Propriété foncière VI et VII ».

Secrétan Roger, « Droit des obligations », notes du cours de l'année universitaire 1943/44.

Thilo Emile, Fiches juridiques suisses « Actes illicites III ».

von Thur Andreas, « Code fédéral des obligations », traduit par Maurice de Torrenté et Emile Thilo, 1933.

Zwahlen Henri, Fiches juridiques suisses « Responsabilité civile de l'Etat et des fonctionnaires II ».

Zusammenfassung

Die privatrechtliche Haftung des Waldeigentümers

Seit der zweiten Hälfte des 19. Jahrhunderts entwickelt sich neben der reinen Verschuldenshaftung der Begriff der Kausalhaftung, der Haftung ohne Voraussetzung eines Verschuldens. Für den Waldeigentümer kommen folgende Fälle in Frage:

a) Haftung aus Verschulden. Gilt grundsätzlich für jedermann. Voraussetzung ist das Bestehen eines Verschuldens, die Entstehung eines Schadens und der kausale Zusammenhang. Die Beweispflicht liegt beim Geschädigten.

b) Haftung als Grundeigentümer (Art. 684 ZGB). Entstehung durch übermäßige Einwirkung auf andere bei der an sich rechtmäßigen Benützung eines Grundstückes. Der Lokalgebrauch, die nähern Umstände und die Art des Grundstückes sind bei der Beurteilung, ob eine « übermäßige » Einwirkung vorliegt, entscheidend. Der Grundeigentümer ist auch haftbar, wenn der Schaden durch eine andere Person, die er auf seinem Grundstück duldet, verursacht wird. Ein Verschulden ist nicht erforderlich. Dagegen besteht keine Haftung für Schäden aus höherer Gewalt. Nach der Praxis des Bundesgerichtes gilt die Haftung als Grundeigentümer gleichermaßen für öffentlich-rechtliche Körperschaften wie für natürliche Personen.

c) Haftung als Werkeigentümer. Geregelt nach Art. 58 OR, wonach jeder Eigentümer eines Werkes oder Gebäudes haftbar ist für Schäden, die aus Konstruktionsmängeln oder ungenügendem Unterhalt entstehen. Unter einem Werk versteht man unbewegliche Objekte, die mit dem Boden direkt oder indirekt in dauerndem Zusammenhang stehen und künstlich gebaut oder hergerichtet wurden. Voraussetzung für die Haftung ist ein Mangel des Werkes. Ob ein solcher vorliegt, ergibt sich nach der Bestimmung des Werkes und den näheren Umständen. Die Haftung ist kausal und besteht auch dann, wenn kein Verschulden vorliegt, zum Beispiel, wenn der Unterhalt einer Drittperson übertragen ist. Auch hier keine Haftung bei höherer Gewalt.

d) Haftung als Arbeitgeber. Zwei Fälle: Arbeiter erleidet einen Schaden und belangt Arbeitgeber (Art. 339 OR) oder Arbeiter verursachen Dritten einen Schaden. Im zweiten Fall muß unterschieden werden zwischen gewöhnlichen Arbeitern einerseits und Beamten und Funktionären einer öffentlichen Körperschaft anderseits. Für den Arbeiter, der nach Anweisung des Arbeitgebers arbeitet und nicht selbständiger Unternehmer ist, gilt Art. 55 OR. Die Verantwor-

tung der öffentlichen Körperschaften für Schäden durch ihre Beamten und Funktionäre wird nach kantonalem Recht verschieden geregelt (Art. 61 OR). Der Schaden muß durch die Ausführung einer Arbeit entstehen und mit dieser im Kausalzusammenhang sein. Entlastungsbeweis obliegt dem Arbeitgeber durch Nachweis, daß gebotene Sorgfalt angewendet wurde oder daß Schaden trotzdem eingetreten wäre. Regressionsrecht gegen Arbeitnehmer.

An einer größeren Zahl von typischen Beispielen legt der Verfasser die verschiedenen Haftungsmöglichkeiten oder das Nichtbestehen einer Haftung dar. Seine Ausführungen ergeben eine Grundlage für den Abschluß von Haftpflichtversicherungsverträgen. *H. Steinlin*

Grundbuchvermessung und Waldzusammenlegung[1]

Von *R. Voegeli,* thurg. Kantonsgeometer, Frauenfeld (61.3 : 38.61)

Anläßlich der diesjährigen Konferenz der eidgenössischen und kantonalen Vermessungsaufsichtsbeamten im Kanton Graubünden wurde der Schreibende gebeten, je einen Artikel über die Waldzusammenlegungen im allgemeinen und im Kanton Thurgau im besonderen in der « Schweizerischen Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik », den « Alpwirtschaftlichen Monatsblättern » (Publikationsorgan der schweizerischen Kulturingenieure) und der « Schweizerischen Zeitschrift für Forstwesen » zu veröffentlichen. Der Wunsch nach derartigen Publikationen zeigt, daß den Waldzusammenlegungen in Vermessungskreisen heute ein ganz besonderes Interesse entgegengebracht wird. Der Schreibende wurde mit dieser Aufgabe betraut, weil der Kanton Thurgau, offenbar im Unterschied zu den meisten übrigen Kantonen mit Privatwaldbesitz, in den letzten Jahren eine Reihe von Waldzusammenlegungen durchgeführt und damit den Beweis erbracht hat, daß solchen Unternehmen bei geschicktem Vorgehen absolut keine unüberwindlichen Hindernisse im Wege stehen.

Die Artikel in den beiden erstgenannten Zeitschriften sind gleichlautend und befassen sich mit den Zusammenlegungen als solchen. Demgegenüber beleuchten die nachfolgenden Zeilen neben anderem die Schwierigkeiten, die der Grundbuchvermessung und damit der Einführung des eidgenössischen Grundbuches im Wege stehen, wenn die Waldzusammenlegungen in den zu vermessenden Gemeinden nicht rechtzeitig in die Wege geleitet werden. Die forsttechnischen Angaben wurden dem Schreibenden in verdankenswerter Weise von Kantonsforstmeister Straub in Frauenfeld zur Verfügung gestellt.

I. Grundbuch und Grundbuchvermessung

Die schweizerische Grundbuchvermessung stützt sich auf die Artikel 942 und 950 ZGB. Diese lauten:

[1] Eingegangen im September 1950.